



CANADA

CONSOLIDATION

**Northern Transportation
Company Limited Disposal
Authorization Act**

S.C. 1985, c. 35

CODIFICATION

**Loi autorisant l'aliénation de La
Société des transports du nord
Limitée**

S.C. 1985, ch. 35

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité — lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subsequentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to authorize the disposal of the Northern Transportation Company Limited and the forgiveness of its debt to Her Majesty and to amend other Acts in consequence thereof

Short Title		Titre abrégé
1	Short title	Titre abrégé
Interpretation		Définitions
2	Definitions	Définitions
Authorization of Disposal		Autorisation d'aliénation
3	Sale of shares	Vente d'actions
4	Sale or other disposal of assets	Vente ou, d'une façon générale, aliénation d'éléments de l'actif
Forgiveness of Debt		Remise de dette
5	Forgiveness of debt	Remise de dette
Adjustment of Accounts		Redressement des comptes
6	Adjustment to accounts of Canada	Redressement des comptes du Canada
Consequential		Modifications corrélatives
7	Agency status revoked	Perte du statut de mandataire
8	Prescribed federal Crown corporation status revoked	Perte du statut de « société de la Couronne prévue par règlement »
Commencement		Entrée en vigueur
*11	Commencement	Entrée en vigueur
SCHEDULE		ANNEXE

TABLE ANALYTIQUE

Loi visant à autoriser l'aliénation de La Société des transports du nord Limitée, la remise de sa dette envers Sa Majesté et la modification d'autres lois en conséquence



S.C. 1985, c. 35

An Act to authorize the disposal of the Northern Transportation Company Limited and the forgiveness of its debt to Her Majesty and to amend other Acts in consequence thereof

[Assented to 28th June 1985]

S.C. 1985, ch. 35

Loi visant à autoriser l'aliénation de La Société des transports du nord Limitée, la remise de sa dette envers Sa Majesté et la modification d'autres lois en conséquence

[Sanctionnée le 28 juin 1985]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Northern Transportation Company Limited Disposal Authorization Act*.

Interpretation

Definitions

2 In this Act,

Corporation means the Northern Transportation Company Limited, a corporation continued under the *Canada Business Corporations Act*; (*Société*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

Authorization of Disposal

Sale of shares

3 (1) The Minister is hereby authorized to sell, on such terms and conditions as are approved by the Governor in Council, any or all of the shares of the Corporation held by the Minister in trust for Her Majesty.

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi autorisant l'aliénation de La Société des transports du nord Limitée.*

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

Société La Société des transports du nord Limitée, société prorogée en vertu de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes*. (*Corporation*)

Autorisation d'aliénation

Vente d'actions

3 (1) Le ministre est autorisé à vendre, aux conditions que le gouverneur en conseil approuve, tout ou partie des actions de la Société qu'il détient en fiducie pour le compte de Sa Majesté.

Transfer

(2) For the purposes of effecting a sale authorized by subsection (1), all property, whether real or personal, rights and interests of Her Majesty used in the business of the Corporation immediately prior to the coming into force of this subsection are transferred from Her Majesty to the Corporation.

Exemptions

(3) The Governor in Council may, by order, exempt any property, rights or interests of Her Majesty from the application of subsection (2) and transfer the control, management and administration thereof from the Corporation to any Minister or department of the Government of Canada or to any other person or body.

Cost of transfer

(4) For the purposes of the *Income Tax Act*, the *Income Tax Application Rules, 1971* and the *Income Tax Regulations*,

(a) the property transferred to the Corporation by subsection (2) is deemed to have been owned by the Corporation throughout the period during which the property was property of Her Majesty administered by the Corporation;

(b) the cost amount to the Corporation of that property, other than any such property that is depreciable property, immediately after the transfer thereof to the Corporation is deemed to be the cost amount thereof to Her Majesty immediately prior to the transfer; and

(c) the adjusted cost base and cost amount to the Corporation of any such property that is depreciable property, immediately after the transfer thereof to the Corporation, are deemed to be the amounts that may reasonably be regarded as the adjusted cost base and cost amount to Her Majesty in respect of the property immediately prior to that transfer.

Sale or other disposal of assets

4 (1) The Minister may, at any time prior to a sale of shares authorized by section 3, direct the Corporation to sell or otherwise dispose of any or all of the assets of the Corporation, including shares of any other corporation held by the Corporation, on such terms and conditions as are approved by the Governor in Council.

Compliance with direction

(2) On receiving a direction under subsection (1), the Corporation is hereby authorized to sell or dispose of the

Transfert

(2) Pour la réalisation d'une vente autorisée au paragraphe (1), les biens meubles ou immeubles et les droits de Sa Majesté utilisés pour l'exploitation de la Société avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont transférés de Sa Majesté à la Société.

Exemptions

(3) Le gouverneur en conseil peut, par décret, soustraire des biens ou des droits de Sa Majesté à l'application du paragraphe (2) et en transférer, de la Société à un ministre ou à un ministère ou autre personne ou organisme, le contrôle et la gestion.

Coût du transfert

(4) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* :

a) les biens transférés à la Société par le paragraphe (2) sont réputés avoir été la propriété de celle-ci pendant laquelle ils étaient des biens de Sa Majesté gérés par la Société;

b) le coût indiqué pour la Société de ces biens à l'exception de ceux qui sont amortissables, immédiatement après leur transfert à celle-ci est réputé être le coût indiqué pour Sa Majesté immédiatement avant ce transfert;

c) le prix de base rajusté et le coût indiqué pour la Société de ceux de ces biens qui sont amortissables, immédiatement après leur transfert à la Société, sont réputés être les montants qui peuvent raisonnablement être considérés comme le prix de base rajusté et le coût indiqué pour Sa Majesté à l'égard de ces biens immédiatement avant ce transfert.

Vente ou, d'une façon générale, aliénation d'éléments de l'actif

4 (1) Le ministre peut, avant la vente d'actions autorisée à l'article 3, ordonner à la Société de vendre ou, d'une façon générale, d'aliéner, aux conditions que le gouverneur en conseil approuve, tout ou partie de son actif, y compris les actions de toute autre société qu'elle détient.

Exécution de l'ordre

(2) Au reçu de l'ordre prévu au paragraphe (1), la Société est autorisée à y donner suite et tenue de se conformer à ses modalités.

assets of the Corporation in accordance with the direction and shall comply with the direction.

Provisions not applicable

(3) Subsections 183(2) to (8) of the *Canada Business Corporations Act* and subsections 108(2) to (5) of the *Financial Administration Act* do not apply in respect of any sale or other disposal of assets of the Corporation authorized by subsection (2).

Forgiveness of Debt

Forgiveness of debt

5 (1) The Minister is hereby authorized to forgive and write off, in whole or in part, any debt or obligation of the Corporation due to Her Majesty or any claim by Her Majesty against the Corporation.

Regulations not applicable

(2) The regulations made pursuant to subsection 18(1) of the *Financial Administration Act* do not apply in respect of any writing off of a debt, obligation or claim authorized by subsection (1).

Repayment of debt

(3) For the purposes of the *Income Tax Act*, the amount of any debt, obligation or claim, other than interest owing, forgiven and written off pursuant to this section is deemed to have been repaid in full by the Corporation immediately before it was so forgiven and written off.

Report in Public Accounts

(4) Any debt, obligation or claim forgiven and written off pursuant to this section in a fiscal year shall be reported, in such form as the Treasury Board may determine, in the Public Accounts for that year.

Adjustment of Accounts

Adjustment to accounts of Canada

6 The Minister, after consultation with the President of the Treasury Board, shall cause such adjustments to be made in the accounts of Canada as are required as a result of a sale of shares, or a sale or other disposal of assets, of the Corporation authorized by this Act.

Dispositions inapplicables

(3) Les paragraphes 183(2) à (8) de la *Loi sur les sociétés commerciales canadiennes* et les paragraphes 108(2) à (5) de la *Loi sur l'administration financière* ne s'appliquent pas à la vente ou, d'une façon générale, à l'aliénation d'éléments de l'actif de la Société autorisées au paragraphe (2).

Remise de dette

Remise de dette

5 (1) Le ministre est autorisé à remettre et à radier, en totalité ou en partie, toute dette ou obligation de la Société envers Sa Majesté ou toute créance de Sa Majesté sur celle-ci.

Règlements inapplicables

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'administration financière* ne s'appliquent pas à la radiation d'une dette, d'une obligation ou d'une créance autorisée au paragraphe (1).

Remboursement de dette

(3) Pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le montant de toute dette, obligation ou créance, à l'exception des intérêts en souffrance, remises et radiées conformément au présent article est réputé avoir été totalement remboursé par la Société immédiatement avant la remise et la radiation.

Mention dans les comptes publics

(4) Les obligations, dettes ou créances remises et radiées conformément au présent article au cours d'un exercice font l'objet d'une mention — dont la forme peut être déterminée par le Conseil du Trésor — dans les comptes publics visant cet exercice.

Redressement des comptes

Redressement des comptes du Canada

6 Après consultation du président du Conseil du Trésor, le ministre fait effectuer dans les comptes du Canada les redressements rendus nécessaires par une vente d'actions ou par une vente ou, d'une façon générale, par une aliénation d'éléments de l'actif de la Société autorisées par la présente loi.

Consequential

Agency status revoked

7 The *Government Companies Operation Act* ceases to apply to the Corporation and the Corporation ceases to be an agent of Her Majesty.

Prescribed federal Crown corporation status revoked

8 (1) Section 27 and subsection 124(3) of the *Income Tax Act* cease to apply to the Corporation and the Corporation ceases to be a prescribed federal Crown corporation for the purposes of those provisions.

Transitional

(2) For the purposes of applying section 124 of the *Income Tax Act* to the Corporation with respect to the taxation year of the Corporation during which this section comes into force, the Corporation's taxable income earned in the year in a province is that proportion of the amount thereof otherwise determined in accordance with that section that the number of days in that year on or after the day on which this section comes into force is of the number of days in the whole of that year.

9 [Repealed, 1988, c. 38, s. 101]

10 [Amendments to other Acts]

Commencement

Commencement

***11** Subsections 3(2) and (4) and sections 7 to 10 shall come into force on a day to be fixed by proclamation.

* [Note: Section 7 in force July 14, 1985, subsections 3(2) and (4) and sections 8 to 10 in force July 15, 1985, see SI/85-141.]

Modifications corrélatives

Perte du statut de mandataire

7 La *Loi sur le fonctionnement des compagnies de l'État* cesse de s'appliquer à la Société et celle-ci cesse d'être mandataire de Sa Majesté.

Perte du statut de « société de la Couronne prévue par règlement »

8 (1) L'article 27 et le paragraphe 124(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* cessent de s'appliquer à la Société et celle-ci cesse d'être une société de la Couronne prévue par règlement pour l'application de ces dispositions.

Disposition transitoire

(2) Pour l'application de l'article 124 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* à la Société pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle le présent article entre en vigueur, le revenu imposable de la Société gagné dans l'année dans une province est la proportion de celui-ci, déterminé par ailleurs conformément à cet article, que représente le nombre de jours de cette année écoulés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article par rapport au nombre de jours de l'année entière.

9 [Abrogé, 1988, ch. 38, art. 101]

10 [Modifications à d'autres lois]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

***11** Les paragraphes 3(2) et (4) et les articles 7 à 10 entrent en vigueur à la date fixée par proclamation.

* [Note : Article 7 en vigueur le 14 juillet 1985, paragraphes 3(2) et (4) et articles 8 à 10 en vigueur le 15 juillet 1985, voir TR/85-141.]

SCHEDULE

[Amendments to other Acts]

ANNEXE

[Modifications à d'autres lois]